

**D059531/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 janvier 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 janvier 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission

E 13775





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 janvier 2019  
(OR. en)

5589/19

ENER 27  
ENV 63

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	21 janvier 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D059531/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D059531/02.

p.j.: D059531/02



Bruxelles, le **XXX**  
D059531/02  
[...](2018) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de  
la  
directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil  
et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de  
la  
directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil  
et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2009/125/CE, la Commission devrait fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif dans l'Union, qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) La communication COM (2016) 773 final<sup>2</sup> de la Commission (plan de travail «écoconception»), établie par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE, définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Le plan de travail «écoconception» identifie les groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption éventuelle de mesures d'exécution, ainsi que pour le réexamen du règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission<sup>3</sup> et du règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission<sup>4</sup>.
- (3) Les mesures du plan de travail «écoconception» pourraient permettre de réaliser plus de 260 TWh d'économies d'énergie finales annuelles en 2030, ce qui équivaut à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 100 millions de tonnes par année en 2030. Les appareils de réfrigération sont l'un des groupes de produits

---

<sup>1</sup> JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

<sup>2</sup> Communication de la Commission. Plan de travail «Écoconception» 2016-2019 (COM (2016) 773 final, Bruxelles, 30.11.2016).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers (JO L 191 du 23.7.2009, p. 53).

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers (JO L 314 du 30.11.2010, p. 17).

énumérés dans le plan de travail «écoconception», avec des économies d'énergie finales annuelles estimées à 10 TWh en 2030.

- (4) La Commission a établi des exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers dans le règlement (CE) n° 643/2009<sup>5</sup> et aux termes de ce règlement, la Commission devrait réexaminer régulièrement le règlement à la lumière du progrès technologique.
- (5) La Commission a réexaminé le règlement (CE) n° 643/2009 et a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des appareils de réfrigération ainsi que le comportement réel des utilisateurs. Le réexamen a été réalisé en étroite coopération avec les parties intéressées et les parties concernées de l'Union et de pays tiers. Les résultats du réexamen ont été rendus publics et présentés au forum consultatif institué par l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (6) Ce réexamen montre l'avantage du maintien et de l'amélioration des exigences, adaptées au progrès technologique des appareils de réfrigération. Plus précisément, il montre que des exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils de stockage du vin peuvent être introduites et que les facteurs de correction peuvent être supprimés ou considérablement réduits.
- (7) La consommation annuelle d'énergie des produits soumis au présent règlement dans l'Union a été estimée à 86 TWh en 2015, c'est-à-dire à des émissions de gaz à effet de serre de 34 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>. La consommation d'énergie des appareils de réfrigération dans un scénario de statu quo devrait diminuer d'ici 2030. Cette diminution devrait toutefois ralentir, à moins que les exigences d'écoconception en vigueur ne soient actualisées.
- (8) Les aspects environnementaux des appareils de réfrigération visés par le présent règlement qui ont été considérés comme significatifs aux fins de celui-ci sont la consommation d'énergie en phase d'utilisation, l'augmentation de cette consommation au cours de la vie utile du produit en raison des fuites des joints de porte, la faible réparabilité et les options sous-optimales de conservation des aliments entraînant un gaspillage alimentaire évitable.
- (9) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions COM (2015) 614 final<sup>6</sup> (plan d'action pour l'économie circulaire) et le plan d'action en matière d'écoconception soulignent l'importance du cadre d'écoconception pour soutenir la transition vers une économie circulaire plus efficace dans l'utilisation des ressources. La directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> fait référence à la directive 2009/125/CE qui indique que les exigences en matière d'écoconception devraient faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en s'attaquant aux problèmes en amont. Le présent règlement devrait donc établir des exigences appropriées à cet égard.

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers (JO L 191 du 23.07.2009, p. 53).

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, COM (2015) 614 final, 2.12.2015.

<sup>7</sup> Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

- (10) Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe devraient faire l'objet d'un règlement d'écoconception séparé.
- (11) Les congélateurs coffres, y compris les congélateurs coffres professionnels, devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement, car ils ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2015/1095 de la Commission<sup>8</sup> et peuvent être utilisés dans des environnements autres que professionnels.
- (12) Les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit (tels que les minibars), y compris ceux à portes transparentes, n'ont pas de fonction de vente directe. Les appareils de stockage du vin sont généralement utilisés dans les foyers ou les restaurants, tandis que les minibars sont généralement utilisés dans les chambres d'hôtel. Il y a donc lieu d'inclure les appareils de stockage du vin et les minibars, y compris ceux à portes transparentes, dans le champ d'application du présent règlement.
- (13) Il convient de mesurer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>.
- (14) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, il convient que le présent règlement spécifie les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (15) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient fournir, dans la documentation technique, les informations visées aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsqu'elles se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- (16) Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient pouvoir se reporter à la base de données de produits si la documentation technique décrite dans le règlement délégué *[PO – Veuillez insérer ici le numéro du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération]* de la Commission contient les mêmes informations.
- (17) Afin d'améliorer l'efficacité du présent règlement et de protéger les consommateurs, il convient d'interdire les produits qui modifient automatiquement leurs performances en condition d'essai pour améliorer les paramètres déclarés.
- (18) Outre les exigences juridiquement contraignantes prévues par le présent règlement, des critères de référence indicatifs décrivant les meilleures technologies disponibles devraient être définis afin d'assurer une diffusion large et une bonne accessibilité des informations relatives aux performances environnementales, durant leur cycle de vie, des produits relevant du présent règlement, conformément à la directive 2009/125/CE, annexe I, partie 3, point 2).

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels (JO L 177 du 8.7.2015, p. 19).

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12)

- (19) Un réexamen du présent règlement devrait permettre d'évaluer le bien-fondé et l'efficacité de ses dispositions pour atteindre ses objectifs. Le moment choisi pour ce réexamen devrait permettre l'application de toutes les dispositions et avoir un effet sur le marché.
- (20) Il y a lieu, par conséquent, d'abroger le règlement (CE) n° 643/2009.
- (21) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement fixe des exigences d'écoconception relatives à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils de réfrigération alimentés sur secteur ayant un volume total supérieur à 10 litres et inférieur ou égal à 1 500 litres.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
  - (a) aux armoires frigorifiques professionnelles ni aux cellules de refroidissement, à l'exception des congélateurs coffres professionnels;
  - (b) aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe;
  - (c) aux appareils de réfrigération mobiles;
  - (d) aux appareils dont la fonction première n'est pas le stockage de denrées alimentaires par réfrigération.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «secteur» ou «réseau électrique», l'alimentation électrique fournie par le réseau 230 volts ( $\pm 10\%$ ), en courant alternatif, à 50 Hz;
- (2) «appareil de réfrigération», un meuble calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments, dont la température individuelle est régulée, refroidi par convection naturelle ou forcée, le refroidissement étant obtenu par un ou plusieurs moyens consommateurs d'énergie;
- (3) «compartiment», un espace clos à l'intérieur d'un appareil de réfrigération, séparé de l'autre ou des autres compartiments par une cloison, un conteneur, ou une construction similaire, qui est directement accessible par une ou plusieurs portes extérieures et peut être lui-même divisé en sous-compartiments. Aux fins du présent règlement, sauf indication contraire, le terme «compartiment» désigne à la fois les compartiments et les sous-compartiments;
- (4) «porte extérieure», la partie d'un meuble qui peut être déplacée ou retirée pour permettre au moins le déplacement de la charge de l'extérieur vers l'intérieur ou de l'intérieur vers l'extérieur de l'armoire;
- (5) «sous-compartiment», un espace clos dans un compartiment dont l'échelle de températures de fonctionnement est différente de celle du compartiment dans lequel il est situé;

- (6) «volume total» (V), le volume de l'espace à l'intérieur de l'enveloppe intérieure de l'appareil de réfrigération, égal à la somme des volumes de compartiment, exprimés en dm<sup>3</sup> ou en litres;
- (7) «volume de compartiment» ( $V_c$ ), le volume de l'espace à l'intérieur de l'enveloppe intérieure du compartiment, exprimé en dm<sup>3</sup> ou en litres;
- (8) «armoire frigorifique professionnelle», un appareil de réfrigération calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments accessibles par un ou plusieurs tiroirs ou portes, qui est capable, pour une température de fonctionnement donnée en réfrigération ou en congélation, de maintenir en permanence, dans des limites établies, la température de denrées alimentaires au moyen d'un cycle à compression de vapeur et qui est conçu pour le stockage de denrées alimentaires dans des environnements non ménagers, mais pas pour l'exposition ou la mise en libre-service à l'intention des clients, comme défini dans le règlement (UE) 2015/1095 de la Commission<sup>10</sup>;
- (9) «cellule de refroidissement et de congélation rapides», un appareil de réfrigération calorifugé destiné principalement à refroidir rapidement des denrées alimentaires chaudes jusqu'à des températures inférieures à + 10 °C dans le cas du refroidissement et jusqu'en dessous de - 18 °C dans le cas de la congélation, comme défini dans le règlement (UE) 2015/1095 de la Commission;
- (10) «congélateurs coffres professionnels», un congélateur dont le ou les compartiments sont accessibles par le dessus de l'appareil ou qui comporte à la fois des compartiments à ouverture par le dessus et par l'avant, mais dans lequel le volume brut du ou des compartiments à ouverture par le dessus dépasse 75 % du volume brut total de l'appareil, utilisé pour le stockage de denrées alimentaires dans des environnements non ménagers;
- (11) «congélateur», un appareil de réfrigération ne comportant que des compartiments «quatre étoiles»;
- (12) «compartiment de congélation», un type de compartiment avec une température de consigne égale ou inférieure à 0 °C, c'est-à-dire un compartiment sans étoile, «une étoile», «deux étoiles», «trois étoiles», «quatre étoiles», conformément à l'annexe III, tableau 3;
- (13) «type de compartiment», le type de compartiment déclaré conformément aux paramètres de performance de réfrigération  $T_{min}$ ,  $T_{max}$ ,  $T_c$  et aux autres paramètres, conformément à l'annexe III, tableau 3;
- (14) «température minimale» ( $T_{min}$ ), la température minimale à l'intérieur d'un compartiment pendant l'essai de stockage, comme énoncé à l'annexe III, tableau 3;
- (15) «température maximale» ( $T_{max}$ ), la température maximale à l'intérieur d'un compartiment pendant l'essai de stockage, conformément à l'annexe III, tableau 3;
- (16) «température de consigne» ( $T_c$ ), la température de référence à l'intérieur d'un compartiment pendant les essais, comme énoncé à l'annexe III, tableau 3, qui est la

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels (JO L 177 du 8.7.2015, p. 19).

température pour tester la consommation d'énergie, exprimée en moyenne dans le temps et sur un ensemble de capteurs;

- (17) «compartiment sans étoile» et «compartiment de fabrication de glace», un compartiment pour denrées congelées avec une température de consigne et des conditions de stockage de 0 °C, conformément à l'annexe III, tableau 3;
- (18) «compartiment “une étoile”», un compartiment pour denrées congelées avec une température de consigne et des conditions de stockage de -6 °C, conformément à l'annexe III, tableau 3;
- (19) «compartiment “deux étoiles”», un compartiment pour denrées congelées avec une température de consigne et des conditions de stockage de -12 °C, conformément à l'annexe III, tableau 3;
- (20) «compartiment “trois étoiles”», un compartiment pour denrées congelées avec une température de consigne et des conditions de stockage de -18 °C, conformément à l'annexe III, tableau 3;
- (21) «compartiment de congélation» ou «compartiment “quatre étoiles”», un compartiment pour denrées congelées dont la température de consigne et les conditions de stockage sont de -18 °C et qui satisfait aux exigences relatives au pouvoir de congélation spécifique;
- (22) «pouvoir de congélation», la quantité de denrées alimentaires fraîches qui peuvent être congelées dans un compartiment de congélation en 24 h; il n'est pas inférieur à 4,5 kg par 24 h pour 100 litres de volume du compartiment de congélation, avec un minimum de 2,0 kg/24 h;
- (23) «appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe», un appareil de réfrigération utilisé pour exposer et vendre aux clients des articles à des températures spécifiées inférieures à la température ambiante, accessibles directement par des côtés ouverts ou par une ou plusieurs portes, ou par des tiroirs, ou les deux, y compris les armoires disposant de zones servant au stockage ou au service assisté d'articles auxquels les clients ne peuvent accéder, comme défini dans le règlement (UE) de la Commission *[OP: prière d'insérer le numéro du règlement d'écoconception relatif aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe]*<sup>11</sup>;
- (24) «minibar», un appareil de réfrigération d'un volume total de 60 litres maximum, qui est principalement destiné au stockage et à la vente de denrées alimentaires dans les chambres d'hôtel et des locaux analogues;
- (25) «appareil de stockage du vin», un appareil de réfrigération dédié au stockage du vin, doté d'une régulation précise de la température en fonction des conditions de stockage et de la température de consigne d'un compartiment de stockage du vin, tel que défini à l'annexe III, tableau 3, et disposant de mesures antivibration;

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) de la Commission *[OP: prière d'insérer le numéro du règlement d'écoconception relatif aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe]* du *[OP: prière d'insérer la date d'adoption du règlement d'écoconception relatif aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe]* établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil *[OP: prière d'insérer la référence au JO du règlement d'écoconception relatif aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe]*.

- (26) «appareil de réfrigération dédié», un appareil de réfrigération ne comportant qu'un seul type de compartiment;
- (27) «compartiment de stockage du vin», un compartiment pour denrées non congelées dont la température de consigne est de 12 °C, le taux d'humidité interne est compris entre 50 et 80 % et les conditions de stockage sont comprises entre 5 °C et 20 °C, comme défini à l'annexe III, tableau 3;
- (28) «appareil de réfrigération mobile», un appareil de réfrigération qui peut être utilisé là où il n'y a pas d'accès au réseau électrique principal et qui utilise de l'électricité à très basse tension (<120V CC) ou du combustible fossile, ou les deux, comme source d'énergie pour assurer la réfrigération, y compris un appareil de réfrigération qui, en plus d'utiliser de l'électricité à très basse tension ou du combustible fossile, ou les deux, peut être alimenté par secteur. Un appareil mis sur le marché avec un convertisseur CA/CC n'est pas un appareil de réfrigération mobile;
- (29) «denrées alimentaires», les aliments, les ingrédients, les boissons, y compris le vin, et les autres produits destinés principalement à la consommation, qui nécessitent une réfrigération à des températures spécifiques;
- (30) «indice d'efficacité énergétique» (IEE), un indice pour l'efficacité énergétique relative d'un appareil de réfrigération exprimé en pourcentage, conformément à l'annexe III, point 5;
- (31) «appareil de réfrigération à faible niveau de bruit», un appareil de réfrigération sans compression de vapeur dont l'émission acoustique dans l'air est inférieure à 27 décibels avec la pondération A et une puissance de référence de 1 picowatt (dB(A) re 1 pW);
- (32) «émission acoustique dans l'air», le niveau de puissance acoustique d'un appareil de réfrigération, exprimé en décibel avec la pondération A et une puissance de référence de 1 picowatt (dB(A) re 1 pW);
- (33) «appareil combiné», un appareil de réfrigération qui comporte plusieurs types de compartiment dont au moins un est un compartiment pour denrées non congelées.
- (34) «compartiment pour denrées non congelées», un type de compartiment dont la température de consigne est égale ou supérieure à 4 °C, qui est un garde-manger, un cellier, une cave à vin, un cellier ou un compartiment pour denrées alimentaires fraîches dont les conditions de stockage et les températures de consigne sont définies à l'annexe III, tableau 3;
- (35) «compartiment garde-manger», un compartiment pour denrées non congelées dont la température de consigne est de 17 °C et les conditions de stockage sont comprises entre 14 °C et 20 °C, comme indiqué à l'annexe III, tableau 3;
- (36) «compartiment cave», un compartiment pour denrées non congelées dont la température de consigne est de 12 °C et les conditions de stockage sont comprises entre 2 °C et 14 °C, comme indiqué à l'annexe III, tableau 3;
- (37) «compartiment pour denrées alimentaires fraîches», un compartiment pour denrées non congelées dont la température de consigne est de 4 °C et les conditions de stockage sont comprises entre 0 °C et 8 °C, comme indiqué à l'annexe III, tableau 3;
- (38) «dispositif de chauffage anticondensation régulé par les conditions ambiantes», un dispositif de chauffage anticondensation dont la capacité de chauffage dépend soit de la température ambiante, soit de l'humidité ambiante, soit des deux;

- (39) «dispositif de chauffage anticondensation», un dispositif de chauffage qui empêche la condensation sur l'appareil de réfrigération;
- (40) «énergie auxiliaire» ( $E_{aux}$ ), l'énergie utilisée par un dispositif de chauffage anticondensation régulé par les conditions ambiantes, exprimée en kWh/a;

Aux fins des annexes du présent règlement, des définitions supplémentaires figurent à l'annexe I.

### *Article 3*

#### **Exigences d'écoconception**

Les exigences d'écoconception définies à l'annexe II s'appliquent à compter des dates qui y sont indiquées.

### *Article 4*

#### **Évaluation de la conformité**

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, le dossier de documentation technique contient une copie des informations relatives au produit fournies conformément à l'annexe II, point 4, ainsi que les détails et les résultats des calculs effectués en application de l'annexe III du présent règlement.
3. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:
  - (a) à partir d'un modèle possédant les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir, mais produit par un autre fabricant; ou
  - (b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle, ou par les deux méthodes.

La documentation fournit le détail de ces calculs, l'évaluation effectuée par le fabricant afin de vérifier la justesse du calcul et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de différents fabricants.

La documentation technique comprend une liste de tous les modèles équivalents, y compris leurs références.

4. La documentation technique inclut les informations indiquées dans l'ordre et énoncées à l'annexe VI du règlement (UE) *[PO – Veuillez insérer ici les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération]*. Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires peuvent, sans préjudice de l'annexe IV, point 2 g), de la directive 2009/125/CE, se reporter à la documentation technique téléchargée dans la base de données des produits qui contient les mêmes informations que celles indiquées dans le règlement (UE) *[PO – Veuillez insérer ici les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération]*.

#### *Article 5*

### **Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché**

Les États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe IV lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

#### *Article 6*

### **Contournement**

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre déclaré par le fabricant, l'importateur ou le mandataire dans la documentation technique ou figurant dans toute documentation fournie.

La consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, mesurée selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour.

#### *Article 7*

### **Critères de référence indicatifs**

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe V.

#### *Article 8*

### **Réexamen**

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen, y compris, le cas échéant, un projet de proposition de révision, au forum consultatif le *[PO - veuillez insérer la date – 6 ans après son entrée en vigueur]*.

Ce réexamen porte en particulier sur:

- (a) les exigences en matière d'indice d'efficacité énergétique applicables aux appareils de réfrigération à faible niveau de bruit et aux appareils de stockage du vin, y compris ceux munis de portes transparentes;
- (b) l'opportunité de fixer des exigences en matière d'indice d'efficacité énergétique pour les appareils combinés à faible niveau de bruit à faible niveau de bruit comportant un ou plusieurs compartiments de congélation;
- (c) le traitement des congélateurs coffres professionnels;
- (d) le niveau des tolérances;
- (e) le bien-fondé d'un signal sonore obligatoire pour les ouvertures de porte de longue durée;
- (f) les facteurs de compensation et les paramètres de modélisation;

- (g) l'opportunité de définir des exigences supplémentaires en matière d'utilisation efficace des ressources pour les produits, conformément aux principes de l'économie circulaire, y compris l'exigence d'inclure davantage de pièces de rechange;
- (h) l'opportunité d'inclure d'autres dispositifs ou fonctions auxiliaires que le dispositif de chauffage anticondensation régulé par les conditions ambiantes dans la détermination de l'énergie auxiliaire;
- (i) la méthodologie permettant de tenir compte du dégivrage automatique et intelligent.

*Article 9*  
**Abrogation**

Il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.

*Article 10*  
**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021. Toutefois, l'article 6 s'applique à partir du *[OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
M. Jean-Claude JUNCKER  
*Le président*